JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 5 juin 2023

Me Véronique Dubois
SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4210-2022 : HQD - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur

Objet: Planification d'audience du RNCREQ
Notre dossier: 022-0244-020

Chère consoeur,

Pour faire suite à la correspondance de la Régie du 29 mai dernier (A-0048), voici les informations utiles à la planification de l'audience du RNCREQ à l'égard du dossier mentionné en objet :

- Si la Régie l'estime nécessaire, le RNCREQ entend répondre lors de l'audience au moyen préliminaire soulevé par le Distributeur, tel que plus amplement décrit ci-dessous, mais il n'entend pas lui-même faire valoir quelque autre moyen préliminaire à l'audience;

- Temps prévu pour les contre-interrogatoires des témoins des Distributeurs :
  - Panel des Distributeurs : 90 minutes

- Liste et qualification des témoins du RNCREQ:
  - Martin Vaillancourt, analyste interne et représentant du RNCREQ, lequel témoignera principalement sur l'apport des nouveaux programmes d'efficacité énergétiques et la production distribuée, avec un court commentaire sur la conversion des réseaux autonomes, le tout tel que plus amplement détaillé dans la pièce C-RNCREQ-0025 et dans la présentation qui sera déposée à l'audience;

- Philip Raphals, analyste externe, lequel témoignera principalement sur l'abandon du parc de chauffe-eau existant comme ressource de GDP et les coûts évités pour les heures de plus grande pointe, le tout tel que plus amplement détaillé dans les pièces C-RNCREQ-0026, C-RNCREQ-0027 et C-RNCREQ-0028, de même que dans la présentation qui sera déposée à l'audience.

- Temps requis pour l'adoption et la présentation de la preuve : 75 minutes

- Temps prévu pour les contre-interrogatoires des témoins des autres intervenants :
  - Le RNCREQ se réserve le droit de poser des questions aux autres intervenants, pour une durée totale de 15 minutes.

- Temps prévu pour l'argumentation : 60 minutes

Autres informations utiles :

Le RNCREQ tient à préciser que son analyste interne, M. Martin Vaillancourt, n'est pas disponible le 12 juin, ni dans l'après-midi du 20 juin. Cette non-disponibilité de M. Vaillancourt n'empêchera pas le RNCREQ de contre-interroger des témoins du Distributeur le 12 juin, **mais nous demandons néanmoins à la Régie de ne pas fixer la présentation du RNCREQ dans l'après-midi du 20 juin**.

Réponse au moyen préliminaire soulevé par le Distributeur

Le RNCREQ a pris connaissance du moyen préliminaire soulevé par le Distributeur dans sa correspondance B-0117, où il demande à ce que soit radié certains extraits de la preuve du RNCREQ.

À cet égard, si la Régie l'estime nécessaire, le RNCREQ répondra de façon plus détaillée à ce moyen préliminaire lors de l'audience, mais il soumet dès à présent que sa preuve respecte le cadre du dossier et qu'aucun extrait ne devrait être radié.

CHAUFFE-EAU ET SUJET NO 12

En effet, en ce qui concerne l'abandon du parc de chauffe-eau existant comme ressource de GDP (sections 2.2 à 2.5, 2.7 et 2.12), le Distributeur affirme que ces sections « abordent essentiellement les risques potentiels reliés à la légionellose chez les propriétaires de

chauffe-eau électriques », et que « l'intervenant n'a pas identifié ce sujet dans sa demande d'intervention ».

Or, ces affirmations sont incorrectes. La section 2 du rapport d'analyse externe porte essentiellement sur l'abandon du parc de chauffe-eau existant comme ressource de GDP, soit le sujet précis qu'il a proposé. En effet, le RNCREQ est le seul intervenant ayant annoncé vouloir traiter du sujet des chauffe-eau comme ressource de GDP et **ce sujet a été approuvé sans encadrement par la décision procédurale** de la Régie D-2023-011.

Ainsi, les premières sous-sections du sujet (celles que le Distributeur demande de rayer) rappellent l'historique du dossier et c'est dans le cadre de cette mise en contexte que les enjeux associés à la légionellose sont mentionnés. Cela dit, ce n'est pas ce sur quoi portent les recommandations du RNCREQ à la fin de cette section.

En effet, le RNCREQ ne demande pas à la Régie d'évaluer les risques de contamination à la légionellose que pourrait présenter l'utilisation des chauffe-eau comme ressource de GDP. Ce n'est pas là le sens de ses recommandations, ni de son intervention, contrairement à ce que prétend le Distributeur. Il la demande plutôt de reconnaître que la preuve administrée auparavant ne porte aucunement sur des systèmes modernes de GDP pour les chauffe-eau.

Plus précisément, l'intervention du RNCREQ à ce sujet s'articule autour des deux questions suivantes :

1) Pourquoi le Distributeur a-t-il abandonné l'idée d'avoir recours aux chauffe-eau existants comme ressource de GDP ? et
2) Que pourrait bien faire la Régie dans le cadre du présent dossier pour rouvrir la porte à l'exploitation de cette ressource importante, dans un contexte de pression grandissante sur les besoins en puissance ?

Ainsi, il est vrai que les pièces C-RNCREQ-0027 et C-RNCREQ-0028 contiennent des passages qui se rapportent aux risques de contamination par la légionellose, mais c'est simplement pour contextualiser la réponse à la première question ci-dessus. Cette preuve démontre que c'était uniquement à cause des risques de légionellose que le projet d'utiliser les chauffe-eau existants (conventionnels) comme ressource de GDP a été abandonné.

Conséquemment, retirer les passages de la preuve du RNCREQ qui aborderaient ces risques de contamination mènerait au retrait complet du contexte dans lequel se place le

sujet no 12 du RNCREQ. À cet égard, le RNCREQ soumet que ce serait là dénaturer complètement l'exercice de permettre aux intervenants de traiter d'un sujet dans son entièreté.

Le RNCREQ comme tout participant à une audience publique est maître de sa preuve. Une fois la pertinence démontrée, il n'appartient pas au Distributeur de s'immiscer dans la façon dont cette preuve est administrée, ni des éléments factuels ou documents qui peuvent être évoqués à son soutien.

Pour ces motifs, le RNCREQ demande à la Régie de rejeter le moyen préliminaire du Distributeur à l'effet qu'une partie de sa preuve serait à l'extérieur du sujet no 12 concernant l'abandon du parc de chauffe-eau existant comme ressource de GDP.

COÛTS ÉVITÉS ET SUJET NO 4

Dans un deuxième temps, le Distributeur demande à ce qu'une grande partie de la pièce C-RNCREQ-0026 soit radiée au motif qu'elle serait à l'extérieur du cadre reconnu par la décision procédurale D-2023-011. Le Distributeur demande en effet à ce que les sections 3.1, 3.2, 3.6 à 3.9 et les recommandations 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de cette pièce soient radiées.

À nouveau, le RNCREQ soumet que le Distributeur erre dans son interprétation du cadre définit par la Régie en ce qu'il en fait une interprétation trop restrictive.

Selon la logique du Distributeur, le RNCREQ pourrait commenter la méthode utilisée par le Distributeur et pourrait même en démontrer les faiblesses (le Distributeur ne demande pas la radiation de la 4e recommandation à la section 3.11 de la pièce C-RNCREQ-0026), mais devons-nous comprendre qu'il ne pourrait pas le faire en comparant cette méthode à une autre? Quelle serait alors la valeur et la force probante de tels commentaires qui ne s'appuieraient sur rien de concret et qui n'offriraient aucune solution alternative ? Avec égards pour l'opinion contraire, nous soumettons que c'est à l'intervenant de déterminer de quelle façon il souhaite « commenter la méthode du Distributeur », pour que ses commentaires soient utiles afin d'éclairer la Régie. Étant donné que la Régie a déjà pris connaissance de la méthode proposée par le RNCREQ dans le dossier R-4110-2019 et de la comparaison de ses avantages et inconvénients (élément auquel le Distributeur a déjà répondu partiellement), il est tout à fait pertinent et légitime que l'intervenant fasse appel à cette méthode dans ses commentaires sur la méthode utilisée par le Distributeur, et sur les recommandations qui en découlent.

Qui plus est, le RNCREQ soumet que la Décision D-2022-062 est une décision finale et exécutoire que nul ne peut ignorer et qui ne peut pas être renversée par des décisions interlocutoires subséquentes et encore moins de façon unilatérale par le Distributeur.

Conséquemment, le RNCREQ soumet respectueusement à la Régie que le moyen préliminaire du Distributeur devrait être rejeté, tant en ce qui concerne les sections sur les chauffe-eau que celle sur sa méthode d'évaluation des coûts évités.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

Jocelyn Ouellette

JO/id